

15. AFFICHAGE

15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

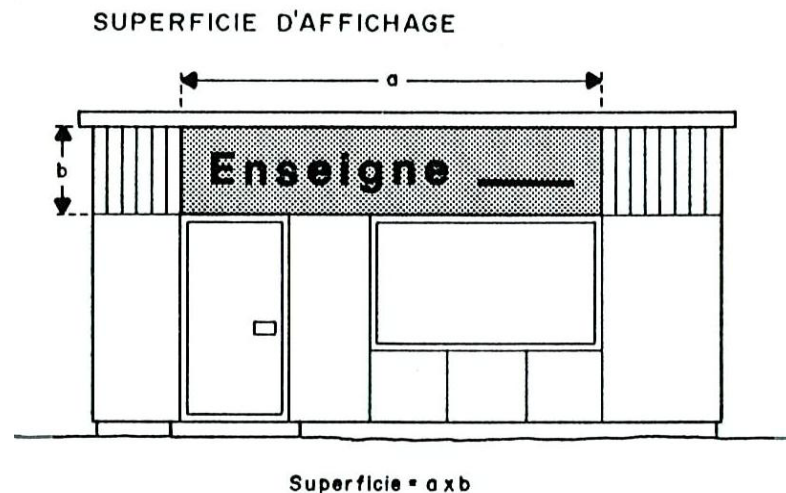
A l'exception des enseignes et affiches autorisées aux articles 15.5, 15.6.1 et 15.6.2 du présent règlement, seules les enseignes identifiant un bâtiment ou un usage des groupes d'usages autres que ceux du groupe Habitation (10) sont autorisées en fonction du respect des différentes dispositions du présent chapitre et de la grille des spécifications.

Sous réserve des autres dispositions contraires du présent règlement, en tout temps les enseignes doivent se localiser sur le terrain desservi par l'usage ou le bâtiment annoncé. De plus, toute enseigne doit être érigée et conçue de façon sécuritaire et être solidement fixée ou rattachée au sol ou à un bâtiment par une structure permanente.

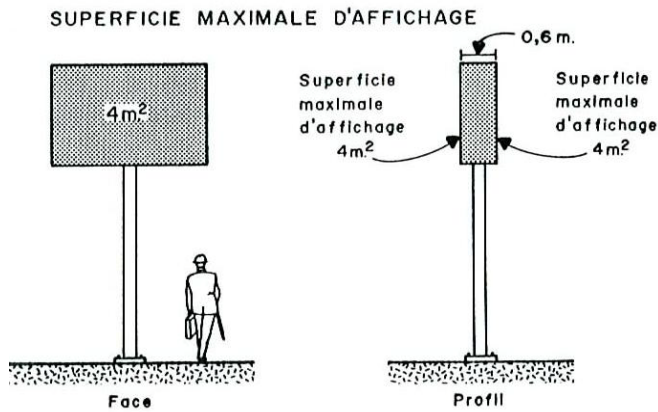
15.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'AFFICHAGE DES ENSEIGNES

Lorsqu'une superficie maximale d'affichage ou d'enseigne est spécifiée à l'intérieur du présent règlement, celle-ci s'applique à tout le périmètre d'affichage. Celui-ci correspond à l'aire ou surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Ainsi, dans le cas d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment, la superficie d'affichage correspond à la somme de chacun des éléments constituant l'affichage (voir croquis).

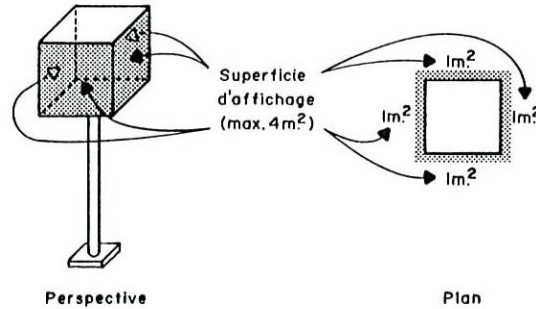


Dans le cas d'une enseigne sur structure indépendante à une ou deux faces la superficie maximale se calcule de façon séparée sur chacune des faces de l'enseigne sans tenir compte du périmètre d'affichage total à condition toutefois que la distance séparant les deux faces d'affichage ne soit pas supérieure à 0,6 m (voir croquis).

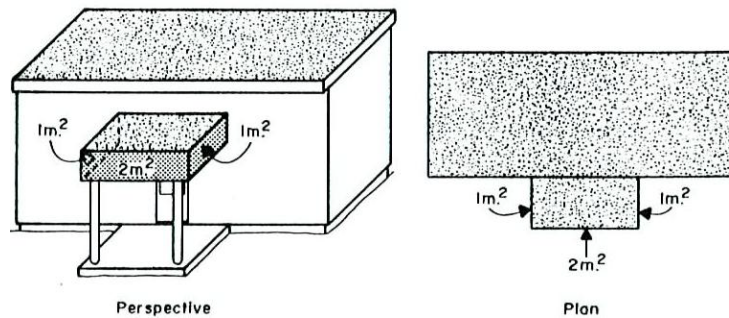


Par contre dans les cas d'enseignes comportant plus de deux faces d'affichage (forme triangulaire, cubique, octogonale, marquise à plusieurs faces, etc.), la superficie maximale se calcule sur l'ensemble du périmètre d'affichage en additionnant chacune des faces d'affichage. L'ensemble ne comptant que pour une seule enseigne (voir croquis).

SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE
ex: superficie max. 4m²



SUPERFICIE MAXIMALE D'AFFICHAGE
ex: superficie max. 4m²



15.3 TYPE D’AFFICHES ET D’ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Sauf lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement, les affiches, enseignes et les types d'éclairage suivants sont prohibées dans toutes les zones lorsque visibles de l'extérieur :

- a) les enseignes et les types d'éclairage visibles de l'extérieur : à éclat, de chapelet de lumières, de lumières clignotantes ou rotatives ainsi que tout dispositif de même nature que les systèmes lumineux généralement employés sur les véhicules de service public et les feux de circulation; le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire les enseignes lumineuses à affichage électronique sous réserve des autres dispositions du présent règlement applicables aux enseignes. Toutefois les enseignes lumineuses à affichage électronique doivent, lorsqu'elles sont en opération, posséder 90% de leur surface lumineuse en bon état de fonctionnement.
- b) les enseignes mobiles ou installées ou montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, non plus que comme permettant le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne;
- c) les enseignes portatives, de type "sandwich", "chevalet" ou autres, sont prohibées.
- d) les affiches et enseignes formées de drapeaux, bannières, fanions, banderoles, mongolfières, ballons ou objet gonflé servant à la publicité ou à attirer l'attention sur l'usage exercé, un seul drapeau autre que ceux se rapportant à l'autorité publique est cependant autorisé;
- e) les enseignes dont le contour a une forme d'humain, d'une partie du corps humain, d'animal ou d'aliment;
- f) les enseignes ressemblant ou ayant la forme d'un panneau de signalisation reconnu internationalement;
- g) les produits dont un établissement fait la vente, la location, l'entretien ou la réparation ne doivent pas être utilisés comme enseigne ou comme support à une enseigne;
- h) les affiches et enseignes publicitaires identifiant un produit vendu sur place ou une promotion, à l'exception des affiches et enseignes autorisées à l'intérieur des fenêtres de montre, des affiches promotionnelles selon les dispositions de l'article 15.5 m) du présent règlement et de l'affichage des prix à condition que cet affichage fasse partie intégrante de la structure de l'enseigne permanente et qu'il soit comptabilisé dans la superficie maximale autorisée par le présent règlement;
- i) les enseignes rotatives;
- j) les affiches ou enseignes à structure permanente identifiant un bâtiment, un usage ou un établissement d'affaires comportant une représentation graphique ou un message qui met en évidence des seins, des fesses ou des parties génitales ou dans une attitude suggérant l'accomplissement de l'acte sexuel.

15.4 LOCALISATION PROHIBÉE DES ENSEIGNES

Les enseignes et affiches érigées ou implantées selon les façons suivantes sont prohibées :

- a) les enseignes et affiches érigées sur un toit, sur ou devant une galerie, balcon, perron, escalier, porte, fenêtre ou construction hors-toit. (Les enseignes sur les parois d'une marquise sont autorisées et sont régies comme des enseignes posées à plat sur un mur, mais les enseignes sur le toit d'une marquise sont prohibées);
- b) les enseignes posées à plat sur un bâtiment ou projectives dépassant le toit du bâtiment sur lequel elles sont érigées, fixées ou posées;
- c) les enseignes et affiches peintes ou apposées sur les arbres et les poteaux des services publics, sur les clôtures, les belvédères, les murets ainsi que les enseignes peintes sur le mur d'un bâtiment;
- d) les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine et représentant plus de 30% de la surface vitrée;
- e) les enseignes et affiches sur un objet en suspension dans l'air et reliées au sol;
- f) les enseignes et affiches au-dessus ou sur la propriété publique, sauf celles prévues à l'article 15.5 a), b), h) du présent règlement.

15.5 ENSEIGNES ET AFFICHES NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes et affiches suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation, toutefois elles doivent respecter les prescriptions du présent article qui leur sont propres de même que les prescriptions du présent règlement portant sur l'éclairage, l'alimentation électrique et l'implantation :

- a) les enseignes et affiches émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal et les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- b) les enseignes et affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature mais doivent être enlevées dans un délai de sept jours suivant l'élection;
- c) les affiches et les enseignes "à vendre" ou "à louer" et autres informations applicables à la vente ou la location d'un immeuble pourvu que la superficie maximale de chaque enseigne n'excède pas 1 m². Le nombre maximal d'enseignes de ce type est de deux par façade du terrain donnant sur une voie de circulation et elles doivent se localiser sur la propriété à laquelle elles réfèrent. Elles ne doivent pas être lumineuses et doivent être enlevées dans les dix jours suivant la transaction;
- d) les inscriptions historiques et les plaques commémoratives;

- e) les affiches sur papier, tissu, ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins. Ces affiches sont autorisées pour une période de dix jours précédant l'événement en plus de la période où se déroule celui-ci et doivent être enlevées immédiatement après l'événement;
- f) les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment incluant les enseignes et affiches des compagnies de crédit, des clubs automobiles, des associations hôtelières et les menus des restaurants de même que les affiches promotionnelles destinées à promouvoir la vente d'un produit;
- g) les panneaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses d'une superficie maximale est de 1 m²; une seule enseigne est autorisée et elle doit se localiser sur le terrain où s'exerce l'usage;
- h) les panneaux indicateurs des services d'utilité publique;
- i) les enseignes d'identification personnelle apposées contre le mur d'un bâtiment et n'indiquant que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant. L'enseigne ne doit pas être lumineuse, elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,1 m et sa superficie maximale est de 0,2 m²;
- j) les enseignes temporaires annonçant un projet de construction pour lequel un permis de construction a été émis et identifiant les constructeurs, promoteurs et professionnels impliqués. Toutefois le nombre maximal est de deux enseignes pour annoncer le projet et de deux autres enseignes pour identifier les intervenants. La superficie maximale de chacune des enseignes est de 7 m²; celles-ci doivent être enlevées trois mois après la fin des travaux;
- k) les enseignes à l'extérieur du bâtiment servant à l'identification des commodités, des services à la clientèle, des modes d'utilisation et des mesures de sécurité tels que cabinet d'aisance, entrée, sortie, ouvert, fermé, caisse, guichet, service, libre-service, lave-auto, livraison, mode de fonctionnement des appareils en place, menu pour commandes à l'auto, etc. sont autorisées dans toutes les zones et ne sont pas comptabilisées dans le nombre maximal d'enseigne régi par l'article 15.7 du présent règlement à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à la commodité du public et qu'elles ne servent pas d'enseigne promotionnelle. Ces enseignes doivent se localiser derrière la marge de recul avant minimale sauf si apposées sur le mur du bâtiment principal ou accessoire. La superficie maximale de chaque enseigne est de 2 m².
- l) les enseignes directionnelles de signalisation indiquant les voies d'accès, les directions, entrées, sorties et stationnements à condition de ne pas comporter d'autres informations que celles servant à l'orientation et à la commodité du public. Ces enseignes doivent se localiser à une distance minimale de 2 m de la bordure physique de la voie de circulation, sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie de circulation, ni obstruer le champ de vision des automobilistes et cyclistes. La superficie maximale de chaque enseigne est de 0,2 m² lorsque localisée à l'intérieur de la marge avant et de 2 m² lorsque localisée derrière la marge de recul avant minimale;

- m) uniquement lorsque pointé à la grille des spécifications les affiches et enseignes promotionnelles à une ou deux faces d'une superficie maximale de 1,2 m² pour chaque face destinées à promouvoir la vente d'un produit sont autorisées à condition de respecter une distance minimale de 2 m de l'emprise des voies de circulation. Une seule affiche promotionnelle est autorisée par établissement d'affaires, celle-ci peut se localiser sur le bâtiment, sur poteaux ou sur tréteaux fixés au sol, de plus elle n'est pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseigne régie par le présent règlement.

15.6 ENSEIGNES ET AFFICHES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'exception des enseignes et affiches spécifiées à l'article 15.5 du présent règlement, les enseignes ou affiches autorisées par le présent règlement nécessitent l'émission d'un certificat d'autorisation conformément à l'article 5.2.5 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

15.6.1 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION RÉSIDENTIELLE

Les enseignes servant à l'identification des ensembles immobiliers, des groupements de construction et des habitations multifamiliales de 12 logements et plus sont autorisées dans toutes les zones. Une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 m² est autorisée par ensemble immobilier, par groupement de construction et par habitation multifamiliale de 12 logements et plus, celle-ci peut être sur auvent, posée à plat sur un bâtiment ou sur structure indépendante indépendamment de ce qui est pointé à la grille des spécifications et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées aux articles 15.6.3 et 15.6.5 du présent règlement. Celle-ci peut également inclure des informations sur la vente ou la location d'immeubles, mais dans ce cas, les enseignes ou affiches décrites au paragraphe c) de l'article 15.5 ne sont pas autorisées en sus.

15.6.2 ENSEIGNE POUR FUTUR PROJET DE CONSTRUCTION

Les affiches ou enseignes servant à annoncer un futur projet de construction comprenant ou non des espaces à vendre ou à louer et pour lequel aucun permis de construction n'a été émis sont autorisées dans toutes les zones. Une seule affiche ou enseigne d'une superficie maximale de 6 m² est autorisée par projet ou terrain et ce, pour une durée maximale de 12 mois. L'enseigne peut être posée à plat sur le bâtiment et doit respecter les normes d'implantation propres à sa structure précisées à l'article 15.6.3 du présent règlement ou reposée sur structure indépendante en ayant une hauteur maximale de 6 m et minimale de 1 m par rapport au niveau du sol fini adjacent, en respectant une distance minimale de 4 m de l'emprise des voies de circulation et en étant solidement ancrée au sol (une base de béton permanente n'est pas requise dans le présent cas). Celle-ci n'est cependant pas comptabilisée dans le nombre maximal d'enseigne régie par l'article 15.7 du présent règlement. Cette enseigne peut se localiser sur un terrain autre que celui où doit se situer le projet de construction avec l'accord du propriétaire où se situe l'enseigne.

ENSEIGNES SUR AUVENT ET POSÉES À PLAT SUR UN BÂTIMENT

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes posées à plat sur un bâtiment principal ou accessoire ainsi que les enseignes sur auvent sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

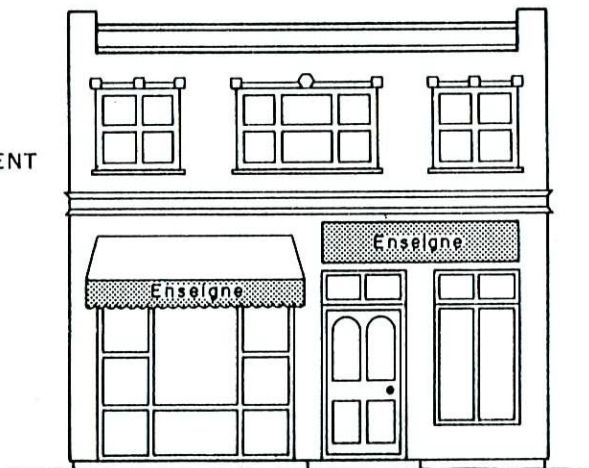
a) Conditions générales :

- les enseignes posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la largeur du mur, ni aucune des extrémités de celui-ci;
- les enseignes posées à plat sur le bâtiment ne doivent pas représenter une saillie de plus de 0,3 m (30 cm) par rapport au mur extérieur du bâtiment, cette saillie doit être réduite à 0,2 m (20 cm) si l'enseigne ou une partie de celle-ci est située à moins de 3 m du niveau moyen du sol adjacent;
- les enseignes sur auvent ne doivent pas représenter une saillie de plus de 1,5 m par rapport au mur extérieur du bâtiment.

b) Hauteur :

- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas dépasser la hauteur du mur sur lequel elles sont apposées;
- les enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment ne doivent pas être installées à une hauteur supérieure la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée) (voir croquis);

ENSEIGNE SUR AUVENT
OU POSÉE À PLAT
SUR UN BÂTIMENT



- les enseignes posées à plat sur le bâtiment doivent être installées à au moins 1 m du niveau moyen du sol adjacent;
- les enseignes sur auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

c) Localisation :

- toute partie des enseignes sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment, y compris sa projection verticale au sol, ne doit pas se situer au-delà des limites de propriété;
- toute enseigne sur auvent ou posée à plat sur un bâtiment peut se localiser sur un mur d'un bâtiment faisant face à une voie de circulation publique ou privée, à une allée d'accès à un stationnement, à une aire de stationnement ou à une place publique.

d) Superficie d'affichage pour les enseignes posées à plat et sur auvent :

La superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment pour chaque établissement d'affaires est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence. Ainsi :

Lorsque pointé A à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,3 m X par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 3 m² (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé B à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,4 m X par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 5 m² (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé C à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,6 m X par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 7 m² (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

Lorsque pointé D à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes sur auvent ou posées à plat sur un bâtiment est établie selon le calcul suivant : 0,8 m X par la largeur en mètre de la façade du mur sur lequel l'enseigne est posée sans toutefois excéder un maximum de 12 m² (seule la portion de façade du bâtiment servant aux fins de l'usage desservi doit être considérée dans le calcul).

15.6.4 ENSEIGNES PROJECTIVES

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes projectives installées perpendiculairement ou obliquement sur le mur d'un bâtiment principal ou accessoire sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

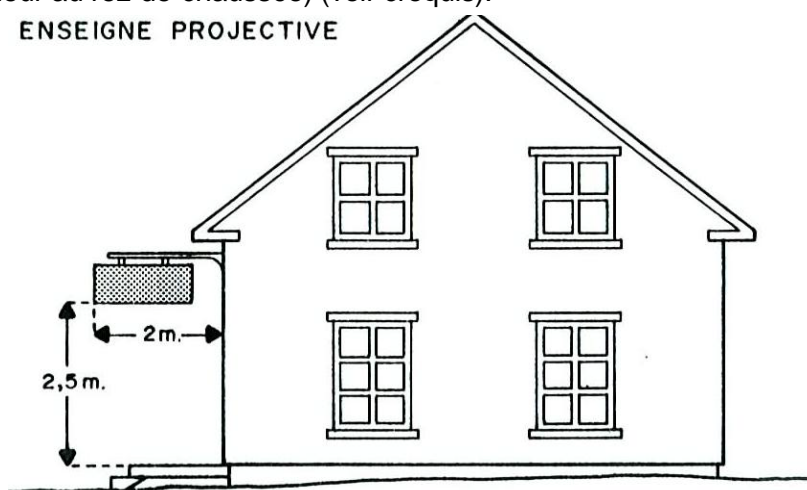
a) Conditions générales :

La projection totale des enseignes projectives ne doit pas excéder 2 m calculée à partir du mur extérieur du bâtiment (voir croquis);

b) Hauteur :

- la partie la plus basse de l'enseigne doit être à au moins 2,5 m du niveau du sol et du plancher qui lui est inférieur;
- la partie la plus haute de l'enseigne ne peut être située à une hauteur supérieure à celle du début du toit du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni à une hauteur supérieure à la partie inférieure de la fenestration du second étage (i.e. l'étage supérieur au rez-de-chaussée) (voir croquis).

ENSEIGNE PROJECTIVE



c) Localisation :

- toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol, ne doit jamais empiéter au-dessus de l'emprise de la voie de circulation publique et doit respecter une distance minimale de 1 m des limites latérales et arrière du terrain;

d) Superficie maximale d'affichage des enseignes projectives :

La superficie maximale d'affichage de chaque enseigne projective est déterminée à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence, ainsi :

Lorsque pointé A à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 0,5 m².

Lorsque pointé B à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 1 m².

Lorsque pointé C à la grille des spécifications, la superficie maximale d'affichage des enseignes projectives est de 2 m².

ENSEIGNES SUPPORTÉES PAR UNE STRUCTURE INDÉPENDANTE

Lorsque pointé par une lettre de référence à la grille des spécifications, les enseignes supportées par une structure indépendante sont autorisées aux conditions suivantes et selon les prescriptions de superficie et de dimension propres à la lettre correspondante pointée à la grille des spécifications.

a) Conditions générales :

Lorsqu'autorisées les enseignes supportées par une structure indépendante peuvent être installées sur poteaux, muret, socle ou suspendues sans être rattachées au bâtiment et l'ensemble doit être fixé sur un socle de béton.

b) Localisation générale :

Toute partie de l'enseigne, y compris sa projection verticale au sol et son socle, doit être située à une distance minimale de 2 m de la ligne d'emprise des voies de circulation.

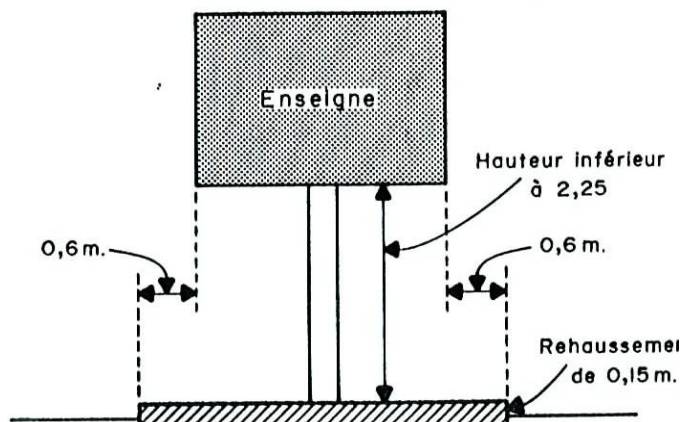
Les enseignes peuvent être mitoyennes et s'implanter sur la ligne latérale, sinon elles doivent respecter une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière.

Si l'usage est adjacent à une zone résidentielle, les enseignes lumineuses ou éclairées ne peuvent être érigées à moins de 5 m des limites de la zone résidentielle, les enseignes non lumineuses et non éclairées ne peuvent être érigées à moins de 3 m des limites de la zone résidentielle.

c) Cercle de protection :

Dans tous les cas où une enseigne sur structure indépendante est érigée à moins de 2,25 m de hauteur par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent, aucune circulation piétonnière ou de véhicule ne devra être prévue sous l'enseigne et dans un rayon de 0,6 m autour de l'enseigne. Dans ce cas, il sera nécessaire d'aménager le terrain en conséquence par un rehaussement de 0,15 m autour de la base de l'enseigne dans un rayon de 0,6 m si une circulation piétonnière ou de véhicule est prévue à proximité (voir croquis).

CERCLE DE PROTECTION



d) Localisation, hauteur et superficie :

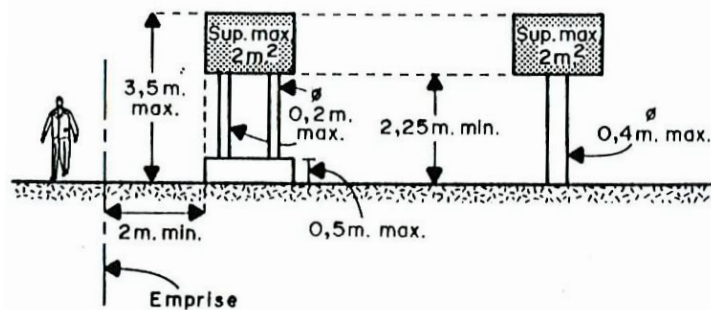
La localisation, la hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent et la superficie maximale des enseignes sont précisées en fonction de la distance de l'enseigne par rapport à l'emprise des voies de circulation et sont déterminées à la grille des spécifications par une lettre de référence, ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 2 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2,25 m lorsque celle-ci se situe à moins de 3 m de l'emprise des voies de circulation et de 1 m lorsqu'elle se situe à 3 m et plus de l'emprise des voies de circulation;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 3,5 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 2 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 0,5 m lorsque celui-ci se situe à moins de 3 m de l'emprise des voies de circulation et de 2 m lorsqu'il se situe à 3 m et plus de l'emprise des voies de circulation;
- l'enseigne doit être soutenue par un poteau d'un diamètre maximal de 0,4 m ou par deux poteaux d'un diamètre maximal de 0,2 m;

(voir croquis)

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ A

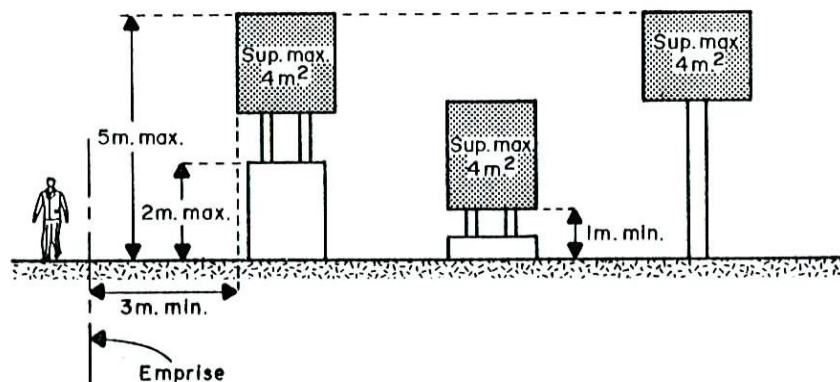


Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 3 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 5 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 4 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;

(voir croquis)

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ B

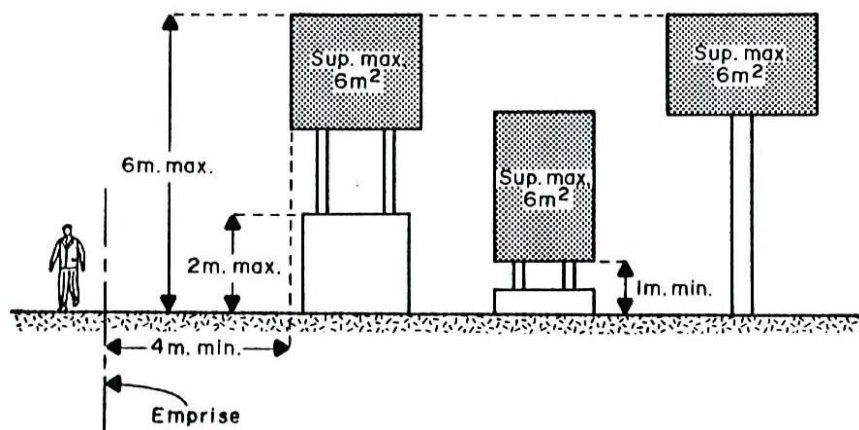


Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 4 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 1 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 6 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 6 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;

(voir croquis)

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ C



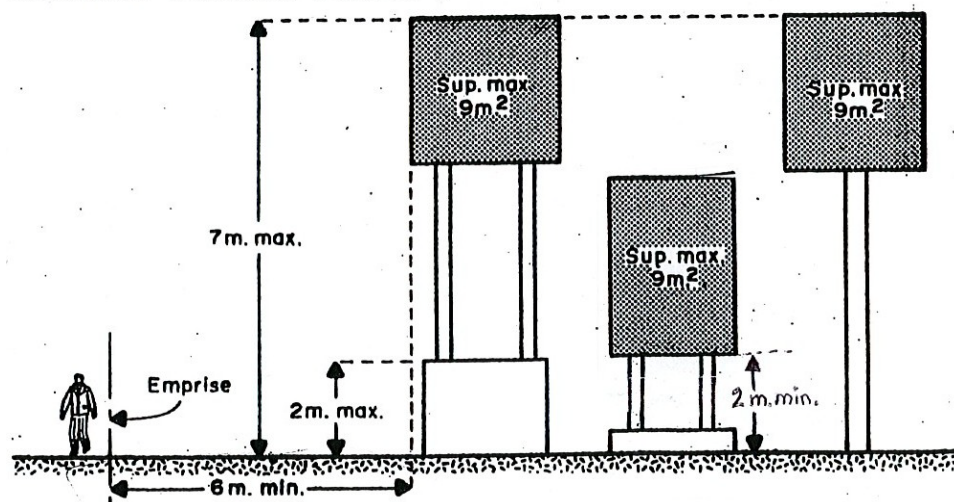
693-11/Art. 4

Lorsque pointé "D" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 6 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 7 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 9 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;

(voir croquis)

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ D

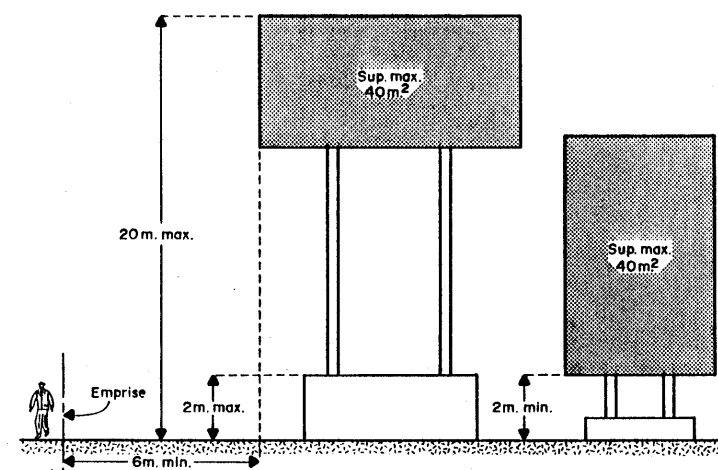


Lorsque pointé "E" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 6 m;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 20 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 40 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 2 m;

(voir croquis)

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ E

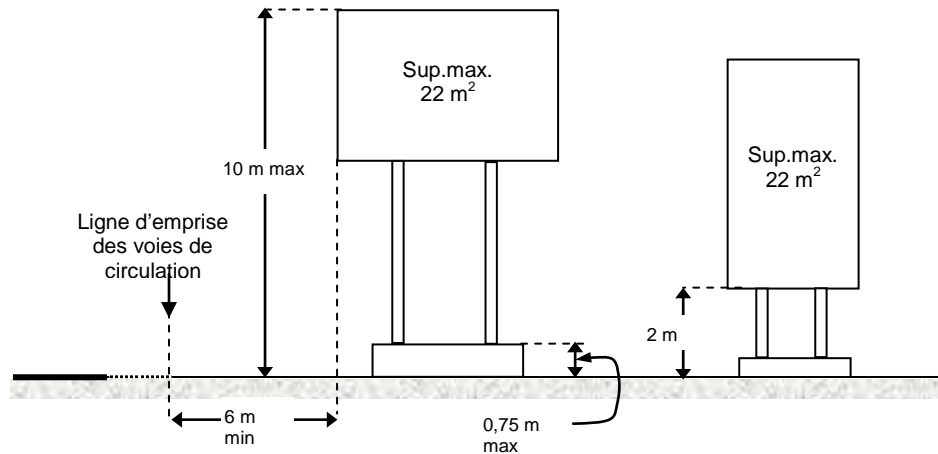


Lorsque pointé « F » à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 6 m minimum;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2 m;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 10 m;
- la superficie maximale d'affichage est de 22 m²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 0,75 m;

(voir croquis)

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ F



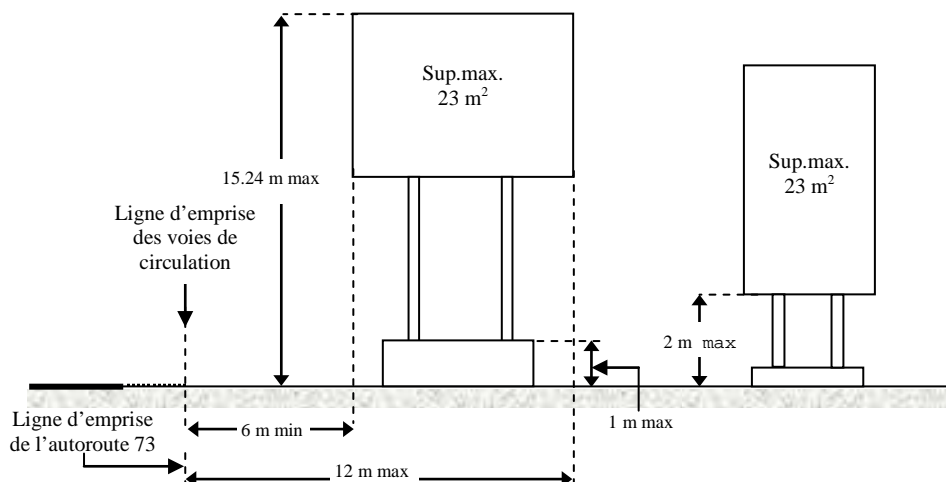
693-11/Art. 2

707-12/Art. 2 et 3

Lorsque pointé "G" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- la distance minimale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise des voies de circulation est de 6 mètres;
- la distance maximale entre toute partie de l'enseigne et l'emprise de l'autoroute 73 est de 12 mètres;
- la hauteur minimale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 2 mètres;
- la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau moyen du sol fini adjacent est de 15,24 mètres;
- la superficie maximale d'affichage est de 23 mètres²;
- la hauteur maximale du socle de l'enseigne est de 1 mètre (voir croquis)
(voir croquis)

ENSEIGNE LORSQUE POINTÉ G



15.7 NOMBRE D'ENSEIGNE

Le nombre maximal d'enseigne autorisé est déterminé par zone et apparaît à la grille des spécifications en fonction d'une lettre de référence.

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- pour un terrain comprenant un seul bâtiment principal où se retrouve un seul établissement d'affaires, une seule enseigne est autorisée par façade du bâtiment donnant sur une voie de circulation;
- pour un terrain comprenant plusieurs établissements d'affaires, une enseigne par établissement d'affaires est autorisée.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent :

- pour un terrain comprenant un seul bâtiment principal où se retrouve un seul établissement d'affaires, une enseigne sur auvent ou posée à plat sur le bâtiment est autorisée (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). De plus, une enseigne projective ou sur structure indépendante est également autorisée pour le bâtiment (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone);
- pour un terrain comprenant plusieurs établissements d'affaires, une enseigne sur auvent ou posée à plat sur le bâtiment est autorisée par établissement d'affaires (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). De plus, une seule enseigne projective ou sur structure indépendante est également autorisée pour l'ensemble des établissements d'affaires (à condition toutefois que ce type d'enseigne soit autorisé à l'intérieur de la zone). Cette dernière enseigne peut servir à identifier un ou plusieurs établissements d'affaires.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications, la norme suivante s'applique :

- le nombre d'enseignes est limité à une enseigne par 1 000 m² de bâtiment au sol avec un minimum d'une enseigne et un maximum de trois enseignes par bâtiment. Dans le cas où il y a plus d'une enseigne par terrain, celles-ci doivent être espacées de 20 m minimum l'une de l'autre.

15.8 ÉCLAIRAGE DES ENSEIGNES

L'éclairage des autres enseignes est déterminé par zone en fonction d'une lettre de référence pointée à la grille des spécifications, ainsi :

Lorsque pointé "A" à la grille des spécifications :

L'éclairage par réflexion est autorisé, l'enseigne peut être éclairée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle à condition que cette source de lumière ne soit pas visible de la voie de circulation et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

Lorsque pointé "B" à la grille des spécifications :

L'éclairage par translucidité est autorisé, l'enseigne peut être illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent cette source de lumière et la rendent non éblouissante.

Lorsque pointé "C" à la grille des spécifications :

L'éclairage par néon ou autres gaz intégrés à l'enseigne est autorisé à condition d'offrir une lumière constante et non éblouissante.

15.9 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'alimentation électrique de toute enseigne sur structure indépendante doit se faire en souterrain.

Les fils électriques assurant l'alimentation électrique des autres types d'enseignes doivent être attachés sur le mur du bâtiment ou sur le poteau supportant l'enseigne.

15.10 ENTRETIEN ET PERMANENCE DES ENSEIGNES

Toute enseigne doit être maintenue en bon état, entretenue et réparée par son propriétaire.

15.11 CESSATION D'UN USAGE

Lorsque cesse un usage, l'affiche ou l'enseigne qui s'y rapporte doit être enlevée dans les 60 jours qui suivent la cessation de l'usage.

15.12 PANNEAUX-RÉCLAME

Les panneaux-réclame sont autorisés dans une zone uniquement **lorsque pointé** à la grille des spécifications. Chaque panneau-réclame doit être érigé sur une structure indépendante et comporter le nom de son propriétaire. Tout panneau-réclame demeure soumis à toute législation et réglementation provinciale en vigueur.

15.12.1 LOCALISATION DES PANNEAUX-RÉCLAME

Tout panneau-réclame doit respecter une distance minimale de :

- 5 m de toute ligne de propriété;
- 10 m de l'extérieur de l'emprise de toute autre voie de circulation publique;
- 30 m de l'extérieur de l'emprise d'une autoroute;
- 100 m de l'intersection de toute voie de circulation avec une autre voie de circulation ou avec un chemin de fer;
- 100 m d'une entrée ou d'une sortie d'autoroute; cette distance est mesurée à partir de la pointe du musoir de l'entrée ou de la sortie la plus rapprochée.

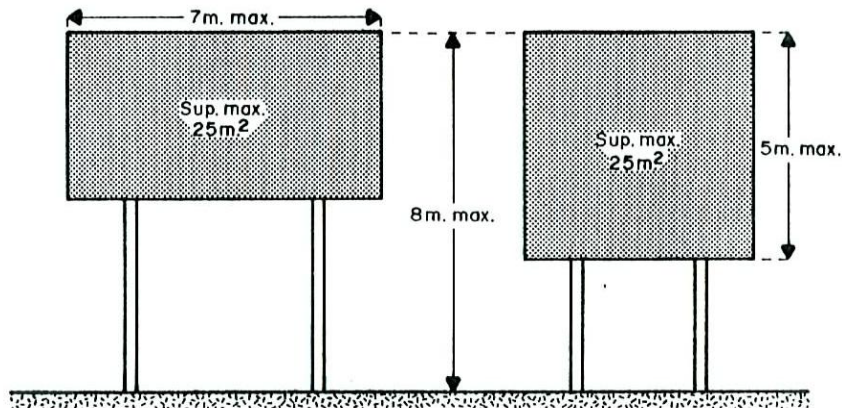
15.12.2 DIMENSION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

- a) La superficie d'affichage d'un panneau-réclame est déterminée par les dimensions suivantes:

- hauteur maximale 5 m
 - largeur maximale 7 m
 - superficie maximale 25 m²
- b) La hauteur maximale totale du panneau-réclame est de 8 m par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

(voir croquis)

DIMENSION D'UN PANNEAU-RÉCLAME



15.12.3 NORMES DE CONSTRUCTION D'UN PANNEAU-RÉCLAME

- a) Les panneaux-réclame superposés sont prohibés;
- b) l'endos d'un panneau-réclame qui n'est pas couvert par une aire d'affichage et qui est exposé à une voie de circulation, à un parc ou à une place publique doit comporter une couleur et un fini uniformes;
- c) le panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol;
- d) les montants ou supports du panneau-réclame doivent être en acier et capables de résister à des vents de 130 km/h.

15.12.4 ÉCLAIRAGE D'UN PANNEAU-RÉCLAME

Le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la superficie d'affichage. Si la structure est équipée d'une plate-forme, le système d'éclairage doit y être incorporé.

15.12.5 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE

L'alimentation électrique d'un panneau-réclame doit être souterraine dans un rayon de 20 m de celui-ci.